

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1850.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi qui accorde au sieur Lamborelle un nouveau délai pour accepter la Naturalisation ordinaire et qui l'exempte du droit d'enregistrement.

(Voir les N^{os} 246 et 252 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Chevalier WYNS DE RAUCOUR, SAVART, le Baron DE PÉLICHY,
et D'HOOP, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Commission de la Justice à laquelle vous avez renvoyé le Projet de Loi accordant au sieur Louis Lamborelle un nouveau délai pour faire acceptation de la naturalisation avec exemption du droit, a l'honneur de vous présenter son rapport.

La naturalisation ordinaire a été accordée par acte législatif du 5 janvier 1850 audit sieur Lamborelle, sergent-major au 3^e régiment de Ligne, né de parents belges, à Maestricht, le 23 février 1824; à l'âge de 17 ans, il perdit sa qualité de belge en prenant, sans autorisation, du service militaire en France.

Toutefois le sieur Lamborelle n'a pu profiter de la faveur de recouvrer sa nationalité, il a dû laisser expirer le délai de 3 mois fixé par la loi du 27 septembre 1835, ne pouvant acquitter le droit d'enregistrement d'après la loi du 15 février 1844.

Cependant, des motifs d'humanité et de justice ont engagé le Gouvernement à présenter un Projet de Loi spécial pour relever ledit Lamborelle de la déchéance, en lui accordant l'exemption du droit. La Chambre des Représentants a accueilli formellement cette proposition du Gouvernement, et pour les mêmes raisons consignées plus amplement dans l'exposé des motifs, votre Commission, Messieurs, vous propose l'adoption de la Loi qui nous est soumise.

Le Chevalier WYNS DE RAUCOUR.

SAVART.

Le Baron DE PÉLICHY.

D'HOOP, Rapporteur.